



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
29 octobre 2018

FRANÇAIS
Original : anglais

Dix-septième session

La Haye, 5-12 décembre 2018

Options envisageables en vue du recouvrement des contributions des États Parties qui se retirent du Statut de Rome au titre du prêt consenti par l'État hôte*

Résumé

Le présent rapport fait suite à la recommandation du Comité invitant la Cour à proposer des solutions financières juridiquement contraignantes et applicables afin d'assurer le recouvrement de l'intégralité des contributions des États Parties qui se retirent du Statut de Rome au titre du prêt consenti en vertu de l'accord conclu entre la Cour et l'État hôte.

La Cour a examiné attentivement différentes solutions financières et a procédé à l'analyse juridique demandée. Comme cela a déjà été indiqué au Comité, la Cour en a conclu que les États Parties qui se retirent du Statut de Rome demeuraient redevables du paiement de leur part du prêt accordé par l'État hôte pour les locaux permanents de la Cour, cette obligation étant considérée comme une obligation financière encourue, au sens de l'article 127(2) du Statut de Rome.

Toutefois, il n'existe aucun mécanisme visant à contraindre un État Partie qui ne respecterait pas cette obligation à verser le montant dû.

* Publié antérieurement sous la cote CBF/31/3.

I. Introduction

1. Lors de sa trentième session, le Comité du budget et des finances (le « Comité ») a examiné des amendements au Règlement financier et règles de gestion financière concernant les obligations financières des États Parties qui se retirent du Statut de Rome. À cet égard, « s'agissant des versements au titre du prêt consenti par l'État hôte, le Comité a rappelé que, conformément au Statut de Rome, tout État Partie se retirant du Statut de Rome n'est pas libéré, du fait de son retrait, du versement de sa contribution au titre du prêt. Toutefois, le Comité a relevé qu'il n'existait aucun mécanisme visant à contraindre l'État Partie concerné à verser le montant dû. Conscient du risque et de ses conséquences potentielles, le Comité a recommandé à la Cour de proposer dans les meilleurs délais une solution financière juridiquement contraignante et applicable, aux fins d'éviter à l'avenir toute situation similaire, et d'en rendre compte au Comité, lors de sa trente-et-unième session en septembre 2018 »¹.
2. Le présent document, préparé par la Cour pénale internationale (la « Cour ») pour la trente-et-unième session du Comité, répond à la recommandation de ce dernier.

II. Options possibles en vue du recouvrement des contributions des États Parties qui se retirent du Statut de Rome au titre du prêt consenti par l'État hôte

3. Selon les amendements proposés au Règlement financier et règles de gestion financière², demandés par l'Assemblée des États Parties (l'« Assemblée »)³ et recommandés par le Comité⁴, « un État Partie ne saurait, en raison de son retrait du Statut de Rome, être déchargé de ses obligations financières, y compris mais sans s'y limiter, sa contribution au coût total des locaux permanents ».
4. En relation avec cet amendement au Règlement financier et règles de gestion financière, la Cour a transmis au Comité, lors de sa trentième session, une analyse juridique de l'obligation faite aux États parties qui se retirent du Statut de Rome de verser l'intégralité de leur part du prêt consenti par l'État hôte. La Cour a précisé ce qui suit :

« Il existe de solides fondements juridiques à l'appui de la position selon laquelle (i) les États Parties qui ont eu recours au prêt consenti par l'État hôte pour le paiement des coûts de construction des locaux permanents sont légalement tenus d'en payer leur part dans son intégralité, et (ii) un État Partie qui se retire du Statut de Rome n'est pas libéré de cette obligation. L'obligation de contribuer à ces coûts fait en effet partie des obligations financières mises à la charge de cet État alors qu'il était Partie au Statut de Rome, au sens de l'article 127(2) de ce dernier. »⁵
5. Par conséquent, les États Parties qui se retirent du Statut de Rome demeurent redevables du versement de leurs contributions annuelles au titre du prêt une fois que leur retrait a pris effet. En d'autres termes, lesdits États Parties sont tenus de payer leur part du prêt dans son intégralité.
6. Les considérations suivantes doivent être prises en compte afin d'évaluer les solutions financières devant être examinées par le Comité :
 - (a) L'Accord de prêt⁶ a été conclu entre la Cour et l'État hôte et définit notamment les obligations de la Cour vis-à-vis de ce dernier. La Cour est tenue (i) de recouvrer la contribution annuelle (capital et intérêts) des États Parties qui ont bénéficié des modalités du prêt et (ii) de verser cette somme à l'État hôte conformément à l'échéancier annexé au présent rapport.
 - (b) Aux termes de l'article 7.1 de l'Accord de prêt, « [d]ans le cas où la Cour ne procéderait pas aux versements d'intérêts et/ou aux remboursements à l'État [hôte] aux dates indiquées dans [l']Accord, elle sera réputée en défaut ».
 - (c) Aux termes de l'article 7.3 de l'Accord de prêt, lorsqu'elle est en défaut, la Cour « est tenue de verser des intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur aux Pays-Bas ».

¹ ICC-ASP/17/5, par.137.

² CBF/30/7.

³ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, seizième session, New York, 4-14 décembre 2017 (ICC-ASP/16/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/16/Res.1, rubrique P, par. 2.

⁴ ICC-ASP/17/5, par. 136.

⁵ CBF30/16S01.

⁶ Accord de prêt entre l'État des Pays-Bas (Ministère des Affaires étrangères) et la Cour pénale internationale (CPI), F123/FS18/G231, version du 20 mars 2009.

- (d) Aux termes de l'article 7.4⁷ de l'Accord de prêt, « [s]i, pour des raisons indépendantes de sa volonté (force majeure), la Cour n'est pas en mesure de se conformer à ses obligations au titre du présent Accord, elle en informera l'État dans les meilleurs délais. La Cour et l'État se consulteront afin de déterminer la meilleure manière d'atténuer les conséquences de la force majeure, en tenant compte des intérêts des deux parties ».
- (e) La Cour a une politique d'investissement prudente et ses investissements génèrent des revenus qui sont nettement inférieurs au taux d'intérêt fixe de 2,5 pour cent prévu dans l'Accord de prêt. Aux termes de son Règlement financier et règles de gestion financière, la Cour ne peut pas réaliser d'investissements à long terme. Même si elle le pouvait, la Cour n'a pas la capacité de réaliser des investissements complexes à long terme. De ce fait, il est peu probable qu'elle génère des revenus d'intérêts qui soient supérieurs ou égaux au taux d'intérêt indiqué dans l'Accord de prêt, surtout dans les conditions de marché actuelles. Le montant dû ne serait pas limité aux intérêts mais aussi au capital, comme le précise l'article 7.1 de l'Accord de prêt.

7. Ci-après sont présentées quelques-unes des options qui pourraient être envisagées afin d'assurer le recouvrement des contributions des États Parties concernés au titre du prêt :

- (i) L'État hôte renonce à la contribution de l'État Partie concerné (capital et intérêts), en considérant que le non-paiement de cette contribution constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 7.4 de l'Accord de prêt. Dans ce cas de figure, il serait nécessaire de consulter l'État hôte afin d'obtenir son accord sur le fait que le non-paiement par l'État Partie concerné peut être considéré comme un cas de force majeure, conformément à l'article 7.4 de l'Accord de prêt, ce qui emporterait renonciation complète au montant dû (capital et intérêts). L'efficacité de cette solution est limitée puisqu'elle dépend de l'accord de l'État hôte quant au fait de considérer que le non-paiement constitue un cas de force majeure.
- (ii) L'État hôte renonce aux intérêts afférents à la contribution de l'État Partie concerné, en considérant que le non-paiement de cette contribution constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 7.4 de l'Accord de prêt. Dans ce cas, la Cour exigerait le versement du capital par l'État Partie au moment de son retrait et rembourserait l'État hôte. Si cette option devait être retenue, il serait nécessaire de consulter l'État hôte afin d'obtenir son accord sur le fait que le non-paiement par l'État Partie peut être considéré comme un cas de force majeure, conformément à l'article 7.4 de l'Accord de prêt, ce qui emporterait renonciation partielle au montant dû (intérêts uniquement). L'efficacité de cette solution est limitée puisqu'elle dépend (i) de l'accord de l'État hôte quant au fait de considérer que le non-paiement constitue un cas de force majeure et (ii) de la coopération de l'État Partie concerné, qui serait toujours dans l'obligation de verser le capital.
- (iii) La Cour recouvre auprès de l'État Partie concerné l'intégralité du montant dû (capital et intérêts) pour la durée du prêt au moment du retrait et rembourse l'État hôte immédiatement. Cette solution, dont l'efficacité dépendra exclusivement de la bonne volonté et de la coopération de l'État Partie concerné, risque d'être difficile à mettre en œuvre.
- (iv) La Cour continue d'exiger de l'État Partie concerné qu'il effectue les versements annuels prévus au titre du prêt, pendant toute la durée de celui-ci. L'efficacité de cette solution dépendra exclusivement de la bonne volonté et de la coopération de l'État Partie concerné. Cette solution risque donc d'être difficile à mettre en œuvre. Elle sera efficace si l'État Partie concerné procède aux paiements dus sans délai. Toutefois, si, à tout moment, l'État Partie interrompt ses paiements ou a des retards de paiement, la Cour sera confrontée à des problèmes de liquidités car elle sera toujours tenue d'honorer ses obligations financières découlant de l'Accord de prêt conclu avec l'État hôte⁸.
- (v) La Cour recouvre auprès de l'État Partie concerné l'intégralité du montant dû (capital et intérêts) pour la durée du prêt au moment du retrait. Comme dans le cas des options (iii) et (iv), l'efficacité de cette solution dépendra exclusivement de la bonne volonté et de la coopération de l'État Partie concerné. Dans ce cas, la Cour effectuerait, à l'échéance, les versements à l'État hôte pendant toute la durée du prêt. Tous les intérêts courus sur les montants détenus par la Cour (positifs et négatifs) devront être pris en compte pour cette option. Tous les revenus d'intérêts seront reversés à l'État Partie concerné.

⁷ Avant d'envisager de recourir à cette exception (article 7.4 de l'Accord de prêt), la Cour s'efforcera en toute bonne foi de recouvrer la somme due par l'État Partie défaillant. Ces efforts sont essentiels pour montrer que la Cour a utilisé tous les moyens à sa disposition pour se conformer en temps utile à ses obligations au titre de l'Accord de prêt.

⁸ Au moment de la rédaction du présent rapport, les contributions dues par les États Parties au titre du remboursement du prêt consenti par l'État hôte (capital et intérêts) s'élevaient à 1 048 917 €

Toutefois, dans le cas où les intérêts seraient négatifs pour les 27 prochaines années, la Cour devra très probablement en supporter le coût.

8. Les montants qui doivent être recouvrés auprès d'un Etat Partie (...) seront calculés après déduction de tous les montants qui lui sont remboursables, conformément à la proposition d'amendement de l'article 5.11 du Règlement financier.

9. L'Accord de prêt ne prévoit pas la possibilité de remboursements anticipés du prêt ou d'autres solutions spécifiques pour les États Parties qui se retirent du Statut de Rome. Par conséquent, les options (iii) et (v) nécessiteraient une renégociation et une modification de l'Accord de prêt conclu avec l'État hôte.

10. L'Assemblée pourrait également envisager de créer une réserve, sous forme de fonds d'affectation spéciale par exemple, afin de pallier le non-paiement, par les États Parties, de leurs obligations financières encourues. Cette réserve serait utilisée, en cas de défaillance d'un État qui se retire du Statut de Rome, pour effectuer les versements dus par celui-ci pendant que la Cour s'efforce de recouvrer les fonds.

III. Conclusion

11. Bien que le Statut de Rome et l'Assemblée⁹ fondent sur des bases solides la position selon laquelle un État Partie qui se retire du Statut de Rome n'est pas libéré de l'obligation de verser l'intégralité de sa part du prêt, **il n'existe aucun mécanisme visant à contraindre un État Partie qui ne respecterait pas cette obligation à verser le montant dû.**

12. Toutes les options présentent des inconvénients pour la Cour et les options (iii) à (v) présentent un risque élevé d'irrecouvrabilité des contributions. La Cour considère l'option suivante comme étant la plus viable :

(iii) La Cour recouvre auprès de l'État Partie concerné l'intégralité du montant dû (capital et intérêts) pour la durée du prêt au moment du retrait et rembourse l'État hôte immédiatement. Afin que cette option ait l'efficacité requise, il est recommandé que l'exécution complète de cette obligation financière soit considérée comme une condition supplémentaire pour que le retrait prenne effet.

13. Cette option réduirait le risque et les conséquences d'un non-paiement des remboursements du prêt à l'État hôte si les montants dus ne sont pas recouvrés auprès de l'État Partie qui se retirent du Statut de Rome. Toutefois, la mise en œuvre de cette option nécessiterait de :

- a. renégocier l'Accord de prêt afin de permettre à la Cour de verser en une seule fois le montant total dû par un État Partie ;
- b. modifier le Statut de Rome afin de préciser que l'exécution des obligations financières encourues est considérée comme une condition supplémentaire pour que le retrait prenne effet. Aux termes de l'article 127 du Statut de Rome, le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoise une date postérieure, et la prise d'effet du retrait n'est soumise à aucune autre condition. Tout amendement de cette nature devra être conforme à la procédure prévue à l'article 121 du Statut de Rome.

14. Cela étant, les États Parties voudront peut-être opter pour l'application du mécanisme de règlement des différends qui existe déjà et qui est prévu à l'article 119 du Statut de Rome. Selon cet article, « tout [...] différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut qui n'est pas résolu par la voie de négociations dans les trois mois après le début de celles-ci est renvoyé à l'Assemblée des États Parties. L'Assemblée peut chercher à résoudre elle-même le différend ou faire des recommandations sur d'autres moyens de le régler, y compris le renvoi à la Cour internationale de Justice en conformité avec le Statut de celle-ci ».

15. Ce mécanisme devra être déclenché par les États Parties eux-mêmes à l'encontre de tout État qui n'aurait pas respecté les obligations financières encourues mises à sa charge alors qu'il était Partie au Statut de Rome (États Parties qui se retirent et qui ne versent pas leur contribution annuelle au titre du prêt, conformément à l'article 127 du Statut de Rome). Par conséquent, l'efficacité de cette solution dépendra, d'une part, de la volonté des États Parties d'engager cette procédure à chaque fois qu'un manquement survient et, d'autre part, de la décision finale devant être prise dans chaque cas.

16. La Cour invite le Comité à la conseiller sur la marche à suivre.

⁹ Documents officiels ... seizième session ...2017 (ICC-ASP/16/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/16/Res.1, rubrique P, par. 1.

Annexe

Échéancier de paiement

Période	Montant	Date de paiement
Jan-Juin 2016	1 191 050	01/02/2017
Juil-Déc-2016	1 792 564	01/02/2017
2017	3 585 127	01/02/2018
2018	3 585 127	01/02/2019
2019	3 585 127	01/02/2020
2020	3 585 127	01/02/2021
2021	3 585 127	01/02/2022
2022	3 585 127	01/02/2023
2023	3 585 127	01/02/2024
2024	3 585 127	01/02/2025
2025	3 585 127	01/02/2026
2026	3 585 127	01/02/2027
2027	3 585 127	01/02/2028
2028	3 585 127	01/02/2029
2029	3 585 127	01/02/2030
2030	3 585 127	01/02/2031
2031	3 585 127	01/02/2032
2032	3 585 127	01/02/2033
2033	3 585 127	01/02/2034
2034	3 585 127	01/02/2035
2035	3 585 127	01/02/2036
2036	3 585 127	01/02/2037
2037	3 585 127	01/02/2038
2038	3 585 127	01/02/2039
2039	3 585 127	01/02/2040
2040	3 585 127	01/02/2041
2041	3 585 127	01/02/2042
2042	3 585 127	01/02/2043
2043	3 585 127	01/02/2044
2044	3 585 127	01/02/2045
2045	3 585 127	01/02/2046
Jan-Juil 2046	1 792 564	01/02/2047
